

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 8 juin 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 juin 2017

2017 DASES 97-G Subvention (87 000 euros) et convention avec l'association Croix-Rouge Française (14e) pour l'établissement Le Passage (20e).

Mme Colombe BROSEL et M. Bernard JOMIER, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 23 mai 2017 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental lui propose d'accorder une subvention de 87 000 euros à l'association Croix-Rouge Française (14e) pour l'établissement Le Passage (20e) et de l'autoriser à signer une convention annuelle avec cette association ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSEL, au nom de la 3e Commission, et Monsieur Bernard JOMIER, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à signer avec l'association Croix-Rouge Française, 98 rue Didot 75014 Paris, une convention annuelle dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Une subvention de 87 000 euros est attribuée à l'association Croix-Rouge Française (SIMPA 18099 - dossiers 2017_03792 et 2017_05926) pour l'établissement Le Passage, 24 rue Ramponeau (20e) au titre de l'exercice 2017.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à hauteur de 75 000 euros au chapitre 65, rubrique 51, nature 6526 et à hauteur de 12 000 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF34005 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2017 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental**



Anne HIDALGO